



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Direction
interministérielle du
numérique

Convention 12-363-DNUM-DNUM-0140

PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Convention de financement de projet

ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris
représentée par le Directeur Interministériel du Numérique,
ci-après désignée « **DINUM** »,

D'UNE PART,

ET

La Collectivité Territoriale de Guyane,
sise Hôtel de la CTG, Carrefour de Suzini, 4179 Route de Montabo, 7300 Cayenne,
France
représentée par Gabriel SERVILLE, en sa qualité de Président,
ci-après désigné « **porteur** »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention entre le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Vu l'instruction du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du Plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n°6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience,

Cette convention de financement de projet conclue entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la direction interministérielle du numérique d'autre part, définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : Mise en œuvre d'un portail de gestion des aides sociales - Phase 2

Thématique concernée : ITN7 – Volet « Dématérialiser ou améliorer l'expérience d'une démarche administrative en ligne »

2. Identification des acteurs

A. Identification du porteur du projet, signataire de la convention

Dénomination :	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
SIRET :	20005267800014
Adresse :	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE HOTEL DE LA CTG - CARREFOUR DE SUZINI 4179 RTE DE MONTABO 97300 CAYENNE FRANCE
Établissement code INSEE localité :	97302

B. Identification des collectivité(s) territoriale(s) bénéficiaires du projet lauréat

La Collectivité Territoriale de Guyane est bénéficiaire du projet lauréat

3. Niveau de cofinancement du projet par le Plan de relance

Le niveau de cofinancement du projet est le suivant :

	Crédits <i>(AE=CP pour la partie versante)</i>	2022
Porteur	AE	203.183€
	CP	203.183€

Le financement indiqué est mis à disposition dès réception de la présente convention signée.

L'ordonnateur de la dépense est la DINUM. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des services de la DINUM.

Les crédits sont versés sous forme de subvention au porteur. La subvention fait l'objet d'une publicité préalable par la DINUM.

4. Intégration de France Connect et des logos France Relance et NEXT GEN EU

Le porteur du projet s'efforcera de déployer le bouton FranceConnect dans les services en ligne qu'il propose à ses usagers.

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le porteur s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part, une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part, une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Le logo NEXT GEN EU est dans le fichier zip suivant :

https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/information/logos_downloadcenter/nex-tgenerationeu_fr.zip

Le logo France Relance est disponible sur le lien suivant :

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTb1c2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=

5. Reporting budgétaire

Aucun reporting budgétaire systématique n'est demandé.

Le porteur répondra aux sollicitations de la DINUM (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le porteur :

1. Transmettra, à la DINUM, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;
2. Fournira à la DINUM la liste des entreprises, qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé (en précisant, pour celles dont le siège social est établi en France, leur numéro de département et le code SIRET des établissements réalisant les prestations) :
 - A la signature de la présente convention ;
 - A chaque nouvelle entreprise répondant au critère ;
 - En fin de projet.
3. Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;
4. Le cas échéant, fournira à la DINUM la démonstration d'accès par France Connect à tout ou partie des services mis en œuvre dans son projet.

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

1. de non-exécution du projet conventionné ;
2. d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
3. de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le porteur et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe 2, s'applique à la présente convention. Le porteur est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le **07 AVR, 2022**

Monsieur Gabriel SERVILLE



Le Président
Collectivité Territoriale de Guyane
Gabriel SERVILLE



Le Directeur Interministériel du Numérique



29/03/2022

ANNEXE 1 : IMPUTATIONS

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-DNUM
Activité(s)	036304030001 Fond ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-DNUM-0140

ANNEXE 2 : EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européennes et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art. 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Le porteur met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.